



Soisy
SOUS-MONTMORENCY

Affaires juridiques
JBC

n°2025-205

DECISION DU MAIRE

PRISE LE 06 MAI 2025

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA DELIBERATION
DU 1^{er} FEVRIER 2024

OBJET : Désignation du cabinet GENTILHOMME dans le cadre d'une mission de conseil et d'analyse juridique - erreur d'altimétrie sur le plan topographique du Centre culturel de Soisy-sous-Montmorency

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,

Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le code de la commande publique, notamment son article L2512-5,

VU la délibération n°2024-02-01/06 du 1^{er} février 2024 portant délégation d'attributions au Maire,

CONSIDERANT la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire pour « régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts » ;

CONSIDERANT l'erreur de calcul d'altimétrie sur le plan topographique de l'Espace culturel réalisée par le cabinet Picot Merlini en 2019 et le surcoût afférent pour la Commune,

CONSIDERANT la déclaration de sinistre et la sollicitation de la garantie défense/recours de la police d'assurance responsabilité civile de la Commune, à l'encontre dudit Cabinet,

CONSIDERANT la nécessité pour la Commune d'être accompagnée dans la gestion juridique de ce dossier.

DECIDE

Article 1 : DESIGNE le Cabinet GENTILHOMME, inscrit au barreau de Paris, domicilié au 103 rue de La Boétie 75008 Paris, en la personne de Maître GENTILHOMME, aux fins d'accompagner la Commune dans le cadre d'une consultation juridique inhérente à l'affaire susmentionnée.

Article 2 : DIT que les dépenses correspondant au montant des prestations seront effectuées par mandats administratifs. Ces opérations seront imputées sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice en cours.

Article 3 : DÉCIDE de conclure la convention d'honoraires correspondant à cette prestation de conseils et d'analyses juridiques, sur la base d'un taux horaire de 300 € HT, soit 360 € TTC.

Article 4 : Les modalités d'exécution de la mission susmentionnée sont définies dans la convention d'honoraires.

Accusé de réception en préfecture
095-219505989-20250506-JUR2025DEC205-AU
Date de réception préfecture : 06/05/2025

H

Article 5 : Le responsable du service compétent et Madame la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 6 : La présente décision est transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
- à Madame la Comptable assignataire de Montmorency,

Fait à Soisy-sous-Montmorency, le **06 MAI 2025**

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,



Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **06 MAI 2025**

Mis en ligne et/ou notifié le : **06 MAI 2025**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **06 MAI 2025**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.